

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/SC **Partie déposante :** les co-procureurs

**Déposé auprès de :** la Chambre de la Cour suprême **Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 6 juin 2013

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À L'APPEL DE LA DÉCISION RELATIVE À LA  
DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE AVEC PLACEMENT SOUS  
CONTRÔLE JUDICIAIRE PRÉSENTÉE PAR M. KHIEU SAMPHAN**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
 Mme CHEA  
 Leang  
 M. Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de la Cour suprême**  
 M. le Juge KONG Srim, Président  
 Mme la Juge KLNOWIECKA-MILART  
 M. le Juge SOM Sereyvuth  
 M. le Juge C. N. JAYASINGHE  
 M. le Juge MONG Monichariya  
 M. le Juge YA Narin  
 Mme la Juge Florence Ndepele MUMBA

**Les co-avocats principaux pour les  
parties civiles**  
 Me PICH Ang  
 Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

**Copies :**

**Les accusés**  
 NUON Chea  
 KHIEU Samphan

**Avocats de la Défense**  
 Me SON Arun  
 Me Michiel PESTMAN  
 Me Victor KOPPE  
 Me KONG Sam Onn  
 Me Anta GUISSÉ  
 Me Arthur VERCKEN  
 Me Jacques VERGÈS

## I. INTRODUCTION

1. Le présent document est la réponse des co-procureurs (la « Réponse ») à l'appel (l'« Appel »)<sup>1</sup> interjeté par la Défense de Khieu Samphan (la « Défense ») à l'encontre de la Décision relative à la demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire de l'Accusé (la « Décision attaquée »)<sup>2</sup>.
2. En résumé, les co-procureurs font valoir que la Chambre de la Cour suprême doit rejeter l'Appel car il a été présenté hors délai ou, à titre subsidiaire, parce que la Défense ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur qui nécessite d'invalidier la décision. S'agissant précisément des moyens d'appels présentés par la Défense, les co-procureurs font valoir comme suit : 1) la Défense n'a pas démontré d'erreur justifiant l'annulation de la décision concernant les éléments que la Chambre de première instance a pris en compte quand elle a décidé que le risque que Khieu Samphan (l'« Accusé ») ne se présente pas au procès justifiait son maintien en détention, ou quant au poids qu'elle a attribué à ces éléments, 2) la Défense n'a pas démontré d'erreur justifiant l'annulation de la décision, concernant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la période de détention était proportionnée compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce et 3) même si la Chambre de première instance s'est manifestement fourvoyée quand elle a examiné si la situation avait évolué depuis la dernière demande présentée par l'Accusé en application de la règle 82 4) du Règlement intérieur, toute erreur ainsi commise n'a aucune conséquence négative parce que la Chambre de première instance a mené un nouvel examen de tous les faits pertinents pour trancher la question de la détention provisoire de l'Accusé.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 19 novembre 2007, Khieu Samphan a été placé en détention sur ordonnance des co-juges d'instruction et transféré au centre de détention des CETC<sup>3</sup>. Les co-juges d'instruction ont

---

<sup>1</sup> Doc. n° E275/2/1, Appel de la décision relative à la demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire présentée par M. KHIEU Samphân, 14 mars 2012 (« Appel »).

<sup>2</sup> Doc. n° E275/1, Décision relative à la demande de mise en liberté immédiate présentée par Khieu Samphan, 26 avril 2012 (« Décision attaquée »).

<sup>3</sup> Doc. n° C27, Mandat de dépôt, 19 novembre 2007.

régulièrement renouvelé les ordonnances de mise en détention, ces décisions étant confirmées par la Chambre préliminaire<sup>4</sup>.

4. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu l'ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 et ordonné le maintien en détention provisoire de Khieu Samphan jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance, affirmant que les conditions posées à la règle 63 3) du Règlement intérieur étaient remplies<sup>5</sup>.
5. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu une décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture, dit que l'appel n'était pas recevable et ordonné le maintien en détention provisoire de l'Accusé jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance<sup>6</sup>. Le 21 janvier, 2011, la Chambre préliminaire a publié les motifs de la partie de la décision correspondant au maintien en détention provisoire<sup>7</sup>.
6. La Chambre de première instance a été saisie du dossier n° 002 le 13 janvier 2011. Le 18 janvier 2011, la Défense a déposé une demande de mise en liberté immédiate de l'Accusé<sup>8</sup>. Les co-procureurs ont répondu oralement le 31 janvier 2011<sup>9</sup>. Le 16 février 2011, la Chambre de première instance a rejeté la demande et ordonné que l'Accusé soit maintenu en détention provisoire en application de la règle 63) 3) b) iii) du Règlement intérieur en raison de la nécessité d'assurer son maintien à la disposition de la justice<sup>10</sup>. La Chambre a également dit qu'au vu du peu de temps laissé aux parties pour préparer leurs arguments lors de sa demande précédente, la Défense ne serait pas tenue d'établir que la situation de l'Accusé avait évolué comme le prévoit la règle 82 ) quand elle présenterait une nouvelle demande de mise en liberté<sup>11</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir par exemple doc. n° **C26/5/26**, Décision relative aux appels interjetés par Khieu Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 3 juillet 2009, par. 53, 58 et 63 ; doc. n° **C26/9/12**, Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, 30 avril 2010, par. 34, 35, 38 et 39.

<sup>5</sup> Doc. n° **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 1622 (« Sur le maintien en détention des Accusés »).

<sup>6</sup> Doc. n° **D427/4/14**, Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011 ; voir aussi doc. n° **D427/4/15**, Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'ordonnance de clôture, 21 janvier 2011.

<sup>7</sup> Doc. n° **D427/4/15**, Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'ordonnance de clôture, 21 janvier 2011.

<sup>8</sup> Doc. n° **E18**, Demande de mise en liberté en vertu de la règle 82(3) du Règlement, 18 janvier 2011.

<sup>9</sup> Doc. n° **E1/1.1**, Transcription d'audience (« T. ») du 31 janvier 2011.

<sup>10</sup> Doc. n° **E50**, Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith, 16 février 2011.

<sup>11</sup> Doc. n° **E50**, Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith, 16 février 2011, par. 42.

7. Le 3 mars 2011, la Défense a interjeté appel de la décision rendue le 16 février par la Chambre de première instance<sup>12</sup>. Les co-procureurs ont répondu le 20 mars 2011<sup>13</sup> et la Défense a répliqué le 11 avril 2011<sup>14</sup>. Dans la décision du 6 juin 2011 par laquelle elle a rejeté l'appel de la Défense, la Chambre de la cour suprême a notamment confirmé que la détention de l'Accusé était justifiée au regard de la règle 63) 3) b) iii) du Règlement intérieur en raison du risque qu'il ne comparaisse pas à l'audience, que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en n'examinant pas explicitement la possibilité de libération avec placement sous contrôle judiciaire au motif que la Défense n'avait pas précisé les faits et conditions du contrôle judiciaire qu'elle demandait, et que la mesure destinée à réparer le peu de temps laissé aux parties pour préparer leurs arguments lors de sa demande précédente de mise en liberté et consistant à ne pas exiger de la Défense qu'elle démontre que la situation avait évolué depuis sa demande de mise en liberté précédente était une mesure appropriée<sup>15</sup>.
8. Le 29 mars 2013, la Défense a déposé une nouvelle demande de mise en liberté immédiate de l'Accusé<sup>16</sup>, par laquelle elle faisait valoir que rien ne justifiait plus la détention de l'Accusé, que le maintien en détention était une atteinte à ses droits en raison de l'absence de perspective de jugement dans un avenir prévisible proche et de son âge et que la mise en liberté sous contrôle judiciaire dans les conditions proposées par la Défense permettait de réduire tous les risques<sup>17</sup>. Quoiqu'ils n'aient pas été autorisés à déposer une réponse écrite, les co-procureurs ont répondu oralement en audience que les conditions énumérées à la règle 63) 3) b) étaient toujours réunies et justifiaient le maintien en détention provisoire<sup>18</sup>, que la Défense a mal interprété la jurisprudence qu'elle invoquait à l'appui de son argument relatif à l'incertitude juridique<sup>19</sup>, que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

---

<sup>12</sup> Doc. n° E50/3, Appel de la décision relative à la demande de mise en liberté immédiate, 3 mars 2011.

<sup>13</sup> Doc. n° E50/3/1/1, Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre la décision relative à la demande urgente de remise en liberté immédiate, 28 mars 2011.

<sup>14</sup> Doc. n° E50/3/1/3, Réplique, 11 avril 2011.

<sup>15</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision de rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011 (« Décision relative à l'appel immédiat »), par. 54, 55 et 58.

<sup>16</sup> Doc. n° E275, Demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire de M. KHIEU Samphân, 29 mars 2013.

<sup>17</sup> Demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire de M. KHIEU Samphân, doc. n° E275, 29 mars 2013 ; doc. n° E1/180.1, T. du 11 avril 2013.

<sup>18</sup> Doc. n° E1/180.1, T. du 11 avril 2013, p. 112, 119 et 120.

<sup>19</sup> Doc. n° E1/180.1, T. du 11 avril 2013, p. 112 et 113.

invoquée par la Défense était peu pertinente en l'espèce<sup>20</sup> et que les allégations de la Défense concernant l'incertitude juridique et le retard de la procédure ne résistaient pas à l'examen<sup>21</sup>.

9. Le 26 avril 2013, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée, par laquelle elle rejetait la demande de la Défense et ordonnait le maintien en détention de l'Accusé en application de la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur en raison de la nécessité d'assurer son maintien à la disposition de la justice<sup>22</sup>. La Chambre de première instance a estimé que le stade avancé et la complexité du procès faisaient que la non comparution, intentionnelle ou non, de l'Accusé, risquait de causer des retards au procès. Elle était également préoccupée par le fait que le risque que l'Accusé prenne la fuite était plus important aux derniers stades du procès. La Chambre de première instance a estimé que les assurances fournies par l'Accusé et sa famille ne l'emportaient pas sur ces préoccupations<sup>23</sup>. Elle a rejeté l'argument de Défense selon laquelle la date du jugement n'était pas prévisible et a dit que la durée de la détention provisoire était justifiée au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce<sup>24</sup>.
10. Dans l'Appel, la Défense affirme que la décision de la Chambre de première instance encourt l'annulation parce que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision, a tenu compte d'éléments non pertinents pour ordonner le maintien en détention ou leur a accordé trop de poids, s'est trompée quand elle a calculé la durée de la détention provisoire et rejeté la demande de présenter des éléments de preuve à l'appui des retards qui avaient été pris lors de l'instruction, a conclu à la prévisibilité et à la certitude suffisantes quant au prononcé futur du jugement, et s'est fondé sur la règle 82 4) pour rejeter la nouvelle demande de mise en liberté immédiate. En outre, la Défense affirme que, considérés conjointement, les retards, l'imprévisibilité et l'incertitude judiciaires et l'âge de l'Accusé font que la durée de sa détention provisoire est excessive<sup>25</sup>.

### III. RECEVABILITÉ

11. La Chambre de la Cour suprême connaît des appels immédiats interjetés en application de la règle 104 4) b) du Règlement intérieur à l'encontre des décisions de la Chambre de première

---

<sup>20</sup> Doc. n° E1/180.1, T. du 11 avril 2013, p. 113 et 114.

<sup>21</sup> Doc. n° E1/180.1, T. du 11 avril 2013, p. 114 à 119.

<sup>22</sup> Doc. n° E275/1, Décision attaquée, par. 23.

<sup>23</sup> Doc. n° E275/1, Décision attaquée, par. 21.

<sup>24</sup> Doc. n° E275/1, Décision attaquée, par. 23.

<sup>25</sup> Doc n° E275/2/1, Appel.

instance relatives à la libération sous contrôle judiciaire prévue par la règle 82<sup>26</sup>. La Défense fait valoir, conformément à la règle 105 2), que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit ou de fait ou s'est trompé dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

#### IV. RESPECT DES DÉLAIS

12. Les co-procureurs font valoir que l'Appel est tardif car il n'a pas été déposé dans les délais impartis et doit être rejeté pour cette raison. La Décision attaquée a été notifiée aux parties le 26 avril 2013. En application de la règle 107 2) du Règlement intérieur, la Défense avait jusqu'au 16 mai pour interjeter appel<sup>27</sup>. En application de l'article 7.1 de la Directive pratique, les documents doivent être déposés en khmer et en français ou en anglais. Bien que la version en français de l'appel ait été déposée le 13 mai 2013, la version en khmer n'a été déposée que le 22 mai 2013, soit cinq jours après la date limite. Autant que les co-procureurs le sachent, la Défense n'a demandé ni que la Chambre de la Cour suprême l'autorise à déposer dans un premier temps l'Appel en français, en application de l'article 7. 2 de la Directive pratique, ni que la validité de l'appel soit admise après expiration du délai prescrit, en application de la règle 39 4) b) du Règlement intérieur.
13. En application de la règle 39 1) du Règlement intérieur, le fait qu'une partie ne respecte pas les délais impartis invalide l'acte en question. Les co-procureurs font valoir qu'en l'espèce, l'Appel n'ayant pas été déposé dans les délais et la Défense n'ayant ni demandé à bénéficier des exceptions prévues ni signalé à la Chambre de la Cour suprême ou autres parties le retard en question et fourni des justifications pertinentes, l'Appel doit être considéré comme tardif et donc rejeté. En outre, en toute logique, maintenant que l'erreur a été notée, toute demande désormais présentée par la Défense et visant à réparer les effets de ce retard ne saurait être sérieusement prise en compte, puisque cela encouragerait la pratique qui consiste à déposer discrètement des pièces hors délai.
14. La présente réponse est déposée dans les délais impartis puisqu'elle est déposée dix jours après que l'Appel, dans sa version complète, a été notifiée aux co-procureurs, c'est-à-dire le 27 mai 2013.

---

<sup>26</sup> Règle 82 du Règlement intérieur ; doc. n° **E50/3/1/4**, Décision relative à l'appel immédiat.

<sup>27</sup> Compte tenu des jours fériés officiels, les 13, 14 et 15 mai 2013.

## V. DROIT APPLICABLE

### A. Portée de l'examen en appel et charge de la preuve en appel

#### i. Portée de l'examen en appel

15. La règle 104 du Règlement intérieur dispose que la Chambre de la Cour suprême connaît des appels formés sur un ou plusieurs des fondements suivants : une erreur sur un point de droit qui invalide la décision attaquée ou une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ou une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice à l'appelant<sup>28</sup>. Chacun de ces fondements est autonome<sup>29</sup>. Par conséquent, pour qu'un appel aboutisse, l'appelant doit avoir subi un préjudice ou un dommage causés par chacune des erreurs alléguées.

16. La portée de l'examen en appel de la Décision attaquée que fera la Chambre de la Cour suprême est limitée aux moyens avancés par les parties<sup>30</sup>. S'agissant toutefois des questions entrant dans la portée de l'appel, la Chambre de la Cour suprême peut examiner de nouveau les faits ayant fait l'objet de la Décision attaquée et substituer ses propres motifs à ceux de la Chambre de première instance<sup>31</sup>.

#### ii. Charge de la preuve en appel

17. En outre, « c'est à l'appelant qu'il incombe d'établir que la Chambre de première instance a fait une "erreur manifeste" [en décidant d'accorder ou non la mise en liberté provisoire]<sup>32</sup> ».

### B. Évaluation de la détention provisoire

#### i. Critère à deux volets

18. Selon la règle 63 3) du Règlement intérieur, décider la mise en détention provisoire n'est possible que s'« [i]l existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou

<sup>28</sup> Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, ECCC/01/2007/Rev.8.

<sup>29</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 20.

<sup>30</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 52.

<sup>31</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par 52. En application de la règle 104 1) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême « peut procéder à l'examen des preuves existantes ou de nouvelles preuves », et selon la règle 104 2), elle peut réformer les décisions de la Chambre de première instance, en totalité ou partiellement.

<sup>32</sup> Affaire *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir* n° IT-04-80-AR65.1, Chambre d'appel du TPIY, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre des décisions portant mise en liberté provisoire rendues par la Chambre de première instance, 19 octobre 2005, par. 4.

les crimes » qui lui sont reprochés<sup>33</sup> et, dans l'affirmative, si au moins un des motifs énumérés à la règle 63 3) b) rend la mise en détention provisoire nécessaire<sup>34</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance a considéré que la détention provisoire était nécessaire pour « garantir le maintien de [l'Accusé] à la disposition de la justice »<sup>35</sup>.

19. La Chambre de la Cour suprême a dit qu'en examinant si la détention provisoire est une mesure nécessaire pour garantir le maintien de l'Accusé à la disposition de la justice

[i]l est raisonnable qu'une Chambre de première instance tienne compte de la gravité des infractions reprochées pour déterminer si la perspective d'une longue peine risque d'inciter un accusé à prendre la fuite. Il est évident que plus la peine encourue est lourde, plus l'incitation à fuir est grande.<sup>36</sup>

20. La Chambre de la Cour suprême a toutefois fait remarquer que la gravité des crimes reprochés est seulement l'un des facteurs pris en compte et que le risque d'une lourde peine ne peut être retenu en tant qu'unique facteur pour statuer sur une demande de mise en liberté<sup>37</sup>.

21. S'agissant de la garantie qu'un accusé est maintenu à la disposition de la justice, il convient de poser la question en termes plus larges que simplement de savoir s'il existe un risque qu'il se soustraie à la justice. Il faut tenir compte de tous les faits qui pourraient entraîner l'absence de l'accusé à l'audience, notamment les risques que l'accusé prenne la fuite, qu'il ignore les citations à comparaître et même qu'il soit empêché temporairement et contre sa volonté de comparaître, par exemple en cas de troubles à l'ordre public ou d'attaques contre sa personne<sup>38</sup>. Les conséquences de telles éventualités sur le bon déroulement du procès seraient telles qu'il est légitime de les examiner pour déterminer si le maintien de la détention provisoire est justifié. Comme l'a fait remarquer la Chambre de la Cour suprême dans sa décision de juin 2011, « si un accusé manquait à comparaître ne fût-ce qu'une fois, la perspective d'un jugement rendu dans un délai raisonnable pourrait s'en trouver

<sup>33</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 39.

<sup>34</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 39.

<sup>35</sup> Règle 63) 3) b) du Règlement intérieur ; doc. n° E275/1, Décision attaquée, par. 23.

<sup>36</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 40, citant l'affaire *Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, n° IT-03-73-AR65.1, Chambre d'appel du TPIY, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la Décision de la Chambre de première instance de refuser la mise en liberté provisoire, 2 décembre 2004 (« Décision Čermak et Markač »).

<sup>37</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 40.

<sup>38</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 54.



compromise » et anéantir toute chance d'atteindre le but qui consiste à mener la procédure à son terme sans retard excessif<sup>39</sup>.

22. En outre, une Chambre de première instance dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu pour déterminer quels sont les éléments qui lui permettront d'examiner si les conditions d'une mise en liberté provisoire sont remplies. Une Chambre de première instance dispose également d'un pouvoir d'appréciation étendu pour déterminer le poids à accorder à ces éléments compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.<sup>40</sup>

*ii. Présomption selon laquelle les motifs de détention antérieurs continuent d'être valables et demandes de mise en liberté*

23. En application de la règle 82 1) du Règlement intérieur, « [l']accusé qui comparait détenu à l'audience demeure détenu jusqu'au jugement sur le fond » sauf si la Chambre décide sa libération en application de la règle 82 2). Cette disposition établit une présomption de fait, que les parties peuvent contester, selon laquelle les motifs pour lesquels les co-juges d'instruction ont estimé nécessaire d'ordonner la détention provisoire continuent d'exister jusqu'au prononcé du jugement<sup>41</sup>. Par conséquent, « entre la comparution initiale de l'accusé et le prononcé du jugement, c'est à l'accusé qu'incombe la charge de contester devant la Chambre de première instance la pertinence des motifs de détention<sup>42</sup> ». En outre c'est à la défense qu'incombe la charge de fournir les précisions quant aux moyens qui permettent de dire que la mise en liberté sous contrôle judiciaire est une mesure appropriée qui ne laisse la place à aucun risque de fuite. Ce n'est qu'au vu de ces précisions que la chambre peut examiner s'il convient de faire droit à la demande de mise en liberté sous contrôle judiciaire<sup>43</sup>.

24. Quand la détention se prolonge durant le procès, elle doit rester une mesure proportionnée aux circonstances de l'espèce et sa nécessité doit l'emporter sur le risque d'une privation de

---

<sup>39</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 54.

<sup>40</sup> Affaire *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, n° IT-05-88-AR65.1, Chambre d'appel du TPIY, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber Decision Denying Drago Nikolić's Motion for Provisional Release*, 24 janvier 2006, p. 5.

<sup>41</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 48.

<sup>42</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 48.

<sup>43</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 57.

liberté déraisonnablement longue ou indéfinie<sup>44</sup>. Les motifs de la détention doivent l'emporter sur le droit fondamental à la liberté<sup>45</sup>.

25. En application de la règle 82 4) du Règlement intérieur, après le rejet de sa demande de mise en liberté, l'accusé ne peut déposer une nouvelle demande que si sa situation a évolué depuis la précédente décision. Toutefois, s'agissant de la demande en l'espèce, la Défense a été dispensée de s'acquitter de cette obligation au vu du peu de temps laissé aux parties pour préparer leurs arguments concernant la règle 63 3) du Règlement intérieur lors de leur demande précédente<sup>46</sup>. Cette décision a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême<sup>47</sup>.

## VI. ARGUMENTS

26. De la même manière qu'elle ne s'est pas acquittée de son obligation de démontrer à la Chambre de première instance que la détention n'était plus nécessaire, la Défense ne parvient pas à démontrer dans l'Appel que la Chambre de première instance a commis une erreur invalidant sa décision. Décider ou non la mise en liberté relève d'un pouvoir discrétionnaire accordé largement à la Chambre de première instance, et celle-ci a exercé ce pouvoir à bon escient en considérant qu'au vu des circonstances pertinentes, le risque que l'Accusé ne compareisse pas l'emportait sur les garanties proposées par la Défense.

### **A. La Défense n'a pas établi que la Chambre avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire**

27. Compte tenu de toutes les circonstances, la Chambre de première instance a considéré que les préoccupations relatives à la nécessité que l'Accusé reste à la disposition de la justice continuaient de l'emporter sur les garanties proposées par la Défense. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur quant au poids à attribuer aux motifs justifiant la détention provisoire, notamment au risque que l'Accusé prenne la fuite<sup>48</sup>. La Défense fait également valoir que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé sa décision<sup>49</sup>.

---

<sup>44</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 56.

<sup>45</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 56, citant l'affaire *McKay c/ Royaume Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt de la Chambre, requête n° 543/03, 3 octobre 2006, par. 42.

<sup>46</sup> Doc. n° E50, Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith, 16 février 1022, par. 42.

<sup>47</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 51.

<sup>48</sup> Doc n° E275/2/1, Appel.

<sup>49</sup> Doc n° E275/2/1, Appel.

28. Dans une décision précédente, la Chambre de la Cour suprême a conclu que « la nécessité de garantir le maintien de l'Accusé à la disposition de la justice<sup>50</sup> » justifiait la détention provisoire. Les arguments de la Défense ne parviennent pas à démontrer que la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême se sont trompées en aboutissant à cette conclusion. Néanmoins, dans le cas où la Chambre de la Cour suprême considérerait que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son interprétation des éléments qui rendent la détention provisoire nécessaire, elle pourrait, si « le maintien de l'Accusé en détention en application de la règle 63 3) b) demeure juridiquement fondé<sup>51</sup> », « substituer ses propres motifs aux motifs déficients d'une décision de première instance<sup>52</sup> ».
29. Le risque de fuite a été un élément déterminant parmi ceux dont la Chambre de première instance a tenu compte pour aboutir à la conclusion que le maintien de l'Accusé à la disposition de la justice justifiait son maintien en détention. Elle a toutefois également tenu compte des conséquences qu'aurait la non-comparution de l'Accusé sur le déroulement du procès, le fait que celui-ci était proche de son terme, sa complexité et la possibilité d'empêchements non intentionnels<sup>53</sup>.
30. La Défense tente d'établir l'existence d'une erreur en citant la conclusion de la Chambre selon laquelle le risque d'une longue peine « ne peut être retenu [...] en tant qu'unique facteur pertinent pour statuer sur une demande de mise en liberté<sup>54</sup> ». Il est toutefois évident que le risque que l'Accusé soit condamné à une longue peine est seulement un des éléments qui indique un risque de fuite, l'autre étant que le procès est proche de son terme. En outre, le risque de fuite est seulement un des éléments parmi ceux que la Chambre de première a considéré comme s'opposant à la mise en liberté provisoire. De son côté, la Chambre de la Cour suprême a fait remarquer les conséquences négatives qu'entraîneraient la non-comparution de l'Accusé s'il entrait dans la clandestinité, sa décision d'ignorer les citations à comparaître ou des empêchements même temporaires de comparaître à l'audience<sup>55</sup>. Bien qu'il était raisonnable de la part d'une chambre de première instance de tenir compte de la gravité des crimes reprochés<sup>56</sup>, la Chambre de première instance n'a pas considéré que le

---

<sup>50</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 52.

<sup>51</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 54.

<sup>52</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 52.

<sup>53</sup> Doc. n° E275/1, Décision attaquée, par. 21.

<sup>54</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 40.

<sup>55</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 54.

<sup>56</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 40.

risque d'une lourde peine était déterminante<sup>57</sup>. La Défense n'établit pas non plus que la Chambre de première instance a attribué un poids excessif au risque de fuite. La Chambre de la Cour suprême a confirmé que le risque d'une lourde peine était un facteur à prendre en compte pour évaluer le risque de fuite, et la Chambre de première instance dispose d'une pouvoir d'appréciation étendu pour attribuer un poids aux différents éléments qu'il convient de prendre en compte pour décider du maintien en détention provisoire. La Décision attaquée est donc conforme aux instructions de la Chambre de la Cour suprême à cet égard.

31. Pour tenter de démontrer l'existence d'une erreur, la Défense fait également valoir que la Chambre de première instance « n'a pas pris en considération le fait que M. KHIEU Samphân n'a pas les moyens matériels de prendre la fuite<sup>58</sup> », que l'appréciation de la Chambre de première instance selon laquelle les garanties présentées par l'Accusé et sa famille ne sont pas suffisantes « est totalement erronée »<sup>59</sup> et que la Chambre de première instance a nié « la réalité et le sérieux des garanties offertes<sup>60</sup> ».
32. En fait, les affirmations de la Défense concernant « les moyens matériels de prendre la fuite » ne sont pas convaincantes. Dans une décision précédente, la Chambre de la Cour suprême a fait remarquer que « [s]i un accusé manquait à comparaître ne fût-ce qu'une fois, la perspective d'un jugement rendu dans un délai raisonnable pourrait s'en trouver compromise<sup>61</sup> » et il va de soi qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un passeport, des moyens financiers propres et une bonne santé<sup>62</sup> pour se soustraire à la justice, ne fût-ce que pendant une courte période.
33. Les préoccupations de la Chambre de première instance ne concernaient pas exclusivement les absences intentionnelles pouvant avoir des conséquences négatives sur le bon déroulement du procès. Elle se préoccupait également d'éventuelles non-comparutions non intentionnelles<sup>63</sup>. Ces préoccupations ont justifié qu'elle rejette les « garanties présentées par l'Accusé et sa famille », ce qui doit être lu comme incluant les mesures de contrôle judiciaire énumérées par la Défense<sup>64</sup>, comme insuffisantes pour l'emporter sur les préoccupations

---

<sup>57</sup> Décision *Čermak et Markač*, par. 27 (cité par la Chambre de la Cour suprême dans Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 41).

<sup>58</sup> Doc n° E275/2/1, Appel.

<sup>59</sup> Doc n° E275/2/1, Appel.

<sup>60</sup> Doc n° E275/2/1, Appel.

<sup>61</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 54

<sup>62</sup> Voir doc n° E275/2/1, Appel, par. 24.

<sup>63</sup> Doc. n° E275/1, Décision attaquée

<sup>64</sup> Voir doc. n° E275/1, Décision attaquée, notes de bas de page 42 et 43.

concernant la non-comparution de l'Accusé<sup>65</sup>. Cette conclusion entre parfaitement dans le champ du pouvoir d'appréciation souverain de la Chambre de première instance et reste raisonnable compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans la mesure où la Chambre de première instance avait des doutes sur les assurances proposées, il est évident que « c'est à la Chambre de première instance de juger de tous les éléments de preuve présentés [...] après avoir examiné les informations qui lui étaient présentées, elle pouvait fort bien parvenir à une conclusion autre que celle voulue par la partie qui avait présenté la demande »<sup>66</sup>.

34. S'agissant de l'argument général de la Défense qui affirme que la Décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, les co-procureurs font valoir que les explications de la Chambre de première instance concernant les divers éléments qu'elle a estimé étayer sa conclusion, et les nombreux qu'elle a estimé ne pas l'étayer, consistent en une motivation appropriée. Les co-procureurs relèvent comme suit : « [L]orsqu'elle décide si elle est convaincue ou non que, s'il est libéré, un accusé se représentera, une chambre de première instance n'est pas tenue de passer en revue tous les éléments qu'elle peut prendre en considération. Il suffit qu'elle indique tous les éléments pertinents dont elle a tenu compte pour prendre sa décision. En d'autres termes, la Chambre de première instance doit motiver sa décision<sup>67</sup> ». Dans une décision précédente, la Chambre de la Cour suprême a rejeté l'argument de la Défense, qu'elle reprend dans l'Appel<sup>68</sup>, selon lequel la Chambre de la Cour suprême, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation française, doit censurer une décision de la Chambre de première instance relative à la mise en liberté insuffisamment motivée, parce que cet argument n'est pas pertinent au regard de la règle 82 1) du Règlement intérieur<sup>69</sup>. Dans le cas où la Chambre de la Cour suprême souhaiterait disposer d'éléments de preuve supplémentaires étayant la nécessité de maintenir l'Accusé en détention provisoire, elle les trouvera dans les arguments que les co-procureurs ont présenté à la Chambre en audience<sup>70</sup>.

---

<sup>65</sup> Doc. n° E275/1, Décision attaquée, par. 21. Voir aussi affaire *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir* n° IT-04-80-AR65.1, Chambre d'appel du TPIY, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre des décisions portant mise en liberté provisoire rendues par la Chambre de première instance, 19 octobre 2005, par. 29 (une allusion d'ordre général « peut être interprétée comme impliquant » une prise en compte de tous les éléments qu'il fallait pour prendre une décision relative à la détention provisoire).

<sup>66</sup> Affaire *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir* n° IT-04-80-AR65.1, Chambre d'appel du TPIY, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre des décisions portant mise en liberté provisoire rendues par la Chambre de première instance, 19 octobre 2005, par. 15.

<sup>67</sup> Affaire *Le Procureur c/ Jovica Stanisic et Franko Simatovic*, n° IT-03-69-PT, Chambre de première instance du TPIY, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 28 juillet 2004, par. [9] (citations dans l'original).

<sup>68</sup> Doc n° E275/2/1, Appel, par. 39.

<sup>69</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, note de bas de page 84.

<sup>70</sup> Doc. n° E1/180.1, T. du 11 avril 2013, p. 125 à 131.

et concernant tous les critères énumérés à la règle 63 3) b)<sup>71</sup>. Ces éléments de preuve comprennent a) les problèmes de sécurité auxquels l'Accusé serait confronté à l'occasion de ses déplacements pour participer aux audiences, b) les résultats provenant d'enquêtes d'opinions auprès de la population montrant qu'un grand nombre de victimes souhaitent se venger de l'Accusé, c) des agressions dont l'Accusé a été victime dans le passé et le fait qu'il insiste lui-même pour que sa sécurité soit garantie, d) les nombreuses informations qui ont circulé sur le rôle qu'a joué l'Accusé dans l'appareil du Parti communiste du Kampuchéa et au sein du régime du Kampuchéa démocratique, qui ont été entendues en audience publique et e) les déclarations qu'a faites l'Accusé dans le passé pour mettre en cause la légitimité de la procédure devant les CETC et s'opposer à ce qui allait devenir son procès<sup>72</sup>.

**B. La Défense n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur quand elle a conclu que la détention de l'Accusé n'était pas disproportionnée compte tenu des circonstances de l'espèce**

35. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'incluant pas la période de l'instruction pour calculer la durée de la détention provisoire, et a donc omis de la considérer « parmi les circonstances pertinentes »<sup>73</sup>. La Défense fait également valoir que la Chambre de première instance « n'a pas pris en considération les arguments de la Défense ni motivé sa décision à ce sujet »<sup>74</sup>.

36. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre de première instance a bien « motivé sa décision »<sup>75</sup> quand elle a rejeté cet argument de la Défense et expliqué que « toutes les circonstances pertinentes », parmi lesquelles la jurisprudence des tribunaux internationaux, la complexité du dossier et la vitesse à laquelle la procédure se déroulait, étaient sa

<sup>71</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 54 ; doc. n° E1/180.1, T. du 11 avril 2013, p. 127 et 128 (« Nous souscrivons aux conclusions de la chambre de la Cour suprême. Pour nous, tous ces facteurs visent à établir qu'il y a un risque inacceptable pour la sécurité de Khieu Samphan lui-même et, par extension, au titre de la règle 63 3) b) iii), qui porte sur sa présence, il y a un risque inacceptable que sa présence ne puisse pas être garantie au cas où il serait mis en liberté).

<sup>72</sup> Doc. n° E1/180.1, T. du 11 avril 2013, p. 125 à 131. Les co-procureurs demandent également que la Chambre de la Cour suprême examine des enquêtes récentes auprès de la population qui tendent à confirmer l'existence d'un risque pour l'Accusé (ces documents ont été envoyés à la Chambre de première instance et à la Défense avant les audiences consacrés à la demande de mise en liberté. Ils n'ont pas été versés au dossier parce que la Chambre de première instance avait donné l'instruction aux co-procureurs de ne pas déposer de réponse écrite à la demande de mise en liberté): Human Rights Centre, University of California, Berkley, *After the First Trial – A Population-Based Survey On Knowledge And Perception Of Justice And The Extraordinary Chambers In The Courts Of Cambodia*, juin 2011 (voir p. 5, point 3) ; Berlin Centre for the Treatment of Torture Victims, *The Survivors' Voices: Attitudes on the ECCC, the Former Khmer Rouge and Experiences with Civil Party Participation*, décembre 2010 (voir les tableaux 2 et 3 p. 30 et 31).

<sup>73</sup> Doc n° E275/2/1, Appel, par. 51(citations et italiques dans l'original).

<sup>74</sup> Doc n° E275/2/1, Appel, par. 52.

<sup>75</sup> Doc n° E275/2/1, Appel, par. 52.

conclusion<sup>76</sup>. La Chambre de première instance a intégré à son analyse une comparaison des périodes de détention dans des affaires portées devant les tribunaux *ad hoc*. La Défense fait valoir que cette comparaison constitue une erreur parce que « les procès menés sous l'égide des procédures accusatoires menées devant les TPIY, TPIR et CPI sont forcément beaucoup plus longs que des procès précédés d'une instruction<sup>77</sup> » et elle dit que cette comparaison faite par la Chambre de première instance « procède de la mauvaise foi<sup>78</sup> ». Cette thèse est dénuée de tout fondement. En premier lieu, comme les co-procureurs l'ont relevé plus haut, la Chambre de première instance a tenu compte aussi bien de la période de détention lors de l'instruction que celle lors du procès, ce qui annule la différence entre ces différents tribunaux. En second lieu, comme les co-procureurs l'ont fait valoir devant la Chambre de première instance, les affaires devant les tribunaux *ad hoc* sont en réalité beaucoup plus semblables à celles portées devant les Chambres extraordinaires qu'à celles de la Cour européenne des droits de l'homme qu'a citées la Défense à l'appui de ses arguments devant la Chambre de première instance<sup>79</sup> (mais qu'elle n'a pas citées dans l'Appel) parce que les tribunaux internationaux connaissent de crimes commis à grande échelle et les juridictions nationales de simples assassinats, vols ou escroqueries<sup>80</sup>. En outre, la Chambre de première instance a cherché un parallèle dans des affaires d'une complexité similaire dans lesquelles les accusés avaient passé une période de détention provisoire de cinq ans ou plus<sup>81</sup>. La Chambre de première instance a fait remarquer que, en tenant compte de la détention lors de l'instruction, l'Accusé avait, au moment de la Décision attaquée, passé cinq ans et cinq mois en détention provisoire, ce qui indique sans ambiguïté qu'elle a tenu compte de la période d'instruction dans ses calculs.

37. La Chambre de première instance a manifestement tenu compte de la période d'instruction pour calculer la durée de la détention provisoire. Elle a explicitement fait remarquer que « selon la jurisprudence de la CEDH, la détention provisoire commence avec la mise en détention et se poursuit jusqu'à ce qu'un jugement de première instance soit prononcé<sup>82</sup> ». Par ailleurs, la Chambre de première instance a cherché à s'inspirer d'affaires ayant une complexité similaire dans lesquelles les accusés avaient été cinq ans ou plus en détention

---

<sup>76</sup> Doc. n° E275/1, Décision attaquée, par. 23.

<sup>77</sup> Doc n° E275/2/1, Appel, par. 57.

<sup>78</sup> Doc n° E275/2/1, Appel, par. 57.

<sup>79</sup> Doc. n° E275, Demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire de M. KHIEU Samphân, 29 mars 2013, notes de bas de page 21 et 22.

<sup>80</sup> Doc. n° E1/180.1, T. du 11 avril 2013, p. 116.

<sup>81</sup> Doc. n° E1/180.1, T. du 11 avril 2013, p. 116.

<sup>82</sup> Doc. n° E275/1, Décision attaquée, par. 23, note de bas de page 47.

provisoire<sup>83</sup>. La Chambre de première instance a fait remarquer que, à l'époque de la Décision attaquée, l'Accusé avait été passé cinq ans et cinq mois en détention provisoire, y compris lors de l'instruction, ce qui démontre sans conteste qu'elle a inclus la période d'instruction dans le calcul de la durée de la détention.

38. En outre, l'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ses arguments relatifs aux retards et au manque de diligence au stade de l'instruction est dénuée de tout fondement. D'une manière générale, le fait que la Chambre de première instance ne mentionne pas explicitement tous les arguments soulevés par une partie ne signifie pas nécessairement qu'elle n'en a pas tenu compte<sup>84</sup>. La Chambre de la Cour suprême a même dit que la Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer toutes les étapes du raisonnement qu'elle a suivi pour chacune de ses conclusions<sup>85</sup>. Toutefois, dans la partie « droit applicable » de la Décision attaquée, la Chambre de première instance établit clairement qu'elle doit « s'assurer que les organes judiciaires pertinents ont agi avec la diligence voulue »<sup>86</sup>. Qui plus est, en faisant référence aux allégations de la Défense selon laquelle les droits de l'Accusé à bénéficier d'un procès mené sans retard excessif avaient été violés et à la réponse des co-procureurs à ces allégations<sup>87</sup>, on ne peut que conclure que la Chambre de première instance avait tenu compte des questions touchant « l'évaluation des retards dans la procédure<sup>88</sup> » pour conclure que « le dossier 002 s'est déroulé sans retard excessif<sup>89</sup> ».

39. En outre, une partie importante de la thèse de la Défense qui concerne les délais au stade de l'instruction représente une tentative de remettre en cause la recevabilité des éléments de preuve que la Défense a présentés mais que la Chambre de première instance n'a pas jugé recevables<sup>90</sup>, et ce en dépit du fait que les décisions de la Chambre de première instance concernant la recevabilité des éléments de preuve ne peuvent pas faire l'objet d'un appel

---

<sup>83</sup> Doc. n° **E275/1**, Décision attaquée, par. 23.

<sup>84</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, doc. n° **E163/5/1/13**, 8 février 2013, par. 36.

<sup>85</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, doc. n° **E163/5/1/13**, 8 février 2013, par. 36.

<sup>86</sup> Doc. n° **E275/1**, Décision attaquée, par. 15. Voir aussi Doc. n° **E1/180.1**, T. du 11 avril 2013, p114.

<sup>87</sup> Doc. n° **E275/1**, Décision attaquée, par. 8 et 13.

<sup>88</sup> Doc n° **E275/2/1**, Appel, par. 51.

<sup>89</sup> Doc n° **E275/2/1**, Appel, par. 49.

<sup>90</sup> Doc n° **E275/2/1**, Appel, par. 52 à 54.



immédiat<sup>91</sup>, que ces éléments de preuve soient considérés en appel eux-mêmes ou à propos d'une autre question. La Défense tente de contester la décision par laquelle la Chambre de première instance a rejeté la demande de la Défense présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de verser aux débats des passages du livre de Marcel Lemonde intitulé *Un juge face aux Khmers rouges*<sup>92</sup>. Les décisions qui ne portent pas sur les sujets énumérés à la règle 104 4) du Règlement intérieur ne peuvent faire l'objet d'un appel qu'après le jugement au fond. Par d'autres décisions, la Chambre de la Cour suprême a également déclaré des appels irrecevables parce qu'ils n'entraient pas dans la portée de la règle 104 4) du Règlement intérieur<sup>93</sup>. La décision de la Chambre de première instance relative à la recevabilité d'un élément de preuve n'est donc pas susceptible d'appel immédiat et les arguments de la Défense qui consistent à contester cette décision doivent être rejetés. Quoi qu'il en soit, la décision de la Chambre de première instance est tout à fait raisonnable vu le caractère tardif de la demande de faire verser aux débats ce nouvel élément de preuve dans le contexte d'une demande de libération sous contrôle judiciaire<sup>94</sup>.

40. La Défense fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur quand elle a examiné l'argument de la Défense selon lequel « l'Accusé ne peut prévoir ou avoir quelques certitudes quant à la durée de son procès<sup>95</sup> ». D'entrée, les co-procureurs réitèrent que les affaires invoquées par la Défense devant la Chambre de première instance pour étayer ce principe n'ont aucune pertinence dans le présent débat parce qu'elles portent sur des questions touchant à la certitude juridique des lois, une question qui a été portée dans de nombreuses affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme citées par la Défense dans sa demande de mise en liberté<sup>96</sup>. Dans l'Appel, la Défense n'a invoqué aucune jurisprudence étayant la pertinence de ce principe en l'espèce. En outre, il est relativement possible de prévoir la durée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, ce qui ne peut être sérieusement contesté par la Défense étant donné que la Chambre de première instance a indiqué à plusieurs reprises qu'elle entendait finir le procès très prochainement. La Chambre de première instance l'a encore affirmé il y a très peu de temps dans son mémorandum

---

<sup>91</sup> Règle 104 4) du Règlement intérieur.

<sup>92</sup> Doc n° **E280/1**Courriel de Roger Phillips ayant pour objet *Re: Form of Response to Khieu Samphan's Rule 87(4) Application*, 19 avril 2013.

<sup>93</sup> Doc. n° **E154/1/1/4**, *Decision on Ieng Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on its Senior Legal Officer's Ex Parte Communications*, 25 avril 2013.

<sup>94</sup> Voir également les arguments des co-procureurs sur cette question : doc. n° **E1/180.1**, T. du 11 avril 2013, p. 79 et 80 à 84.

<sup>95</sup> Doc. n° **E275/1**, Décision attaquée, par. 23. Doc n° **E275/2/1**, Appel, par. 58 à 70.

<sup>96</sup> Doc. n° **E180.1**, T, 11 avril 2013, p. 112 et 113.

relatif aux dernières audiences consacrées la présentation des éléments de preuve dans le premier procès du dossier n° 002<sup>97</sup>, ce qui montre bien que le premier procès touche à sa fin<sup>98</sup>.

41. Enfin, la Défense semble faire valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur parce que, en rejetant l'argument de la Défense selon lequel l'âge de l'Accusé est un argument à l'appui de la demande de mise en liberté, elle a considéré cet élément isolément au lieu de le prendre en compte conjointement avec d'autres facteurs<sup>99</sup>. Cet argument est également sans aucun fondement. En motivant la Décision attaquée, la Chambre de première instance a tenu compte de nombreux éléments isolément, mais a considéré l'âge de l'Accusé parmi d'autres éléments pertinents et estimé que « les raisons qui justifient le maintien en détention sont plus importantes que les questions personnelles avancées par la Défense<sup>100</sup> ».

### **C. L'erreur commise par la Chambre de première instance quand elle a dit que la situation n'avait pas évolué ne porte pas à conséquence**

42. Les co-procureurs conviennent avec la Défense que la Chambre de première instance a commis une erreur quand elle examiné la condition exigée par la règle 82 4) du Règlement intérieur, à savoir que l'Accusé démontre que sa situation a évolué depuis sa dernière demande de mise en liberté. Bien que, normalement, c'est la règle 82 4) qui s'applique, la Défense a été dispensée de cette obligation au vu des retards de notification pour préparer les audiences relatives à la règle 63 3) devant la Chambre de première instance lors de sa demande de libération précédente<sup>101</sup>.
43. Cette erreur n'a toutefois pas causé de dommage ou de préjudice à l'Accusé et ne peut donc invalider la Décision attaquée. Les motifs de la Chambre de première instance démontrent que cette dernière a procédé à un examen *de novo* de tous les éléments militant pour et contre le maintien en détention de l'Accusé. Par conséquent, même si la Chambre de première instance n'avait pas explicitement autorisé la Défense à ne pas démontrer que la

---

<sup>97</sup> Doc. n° E288, Mémoire de la Chambre ayant pour objet : Communication concernant les dernières audiences avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état, 31 mai 2013.

<sup>98</sup> Doc. n° E288, Mémoire de la Chambre ayant pour objet : Communication concernant les dernières audiences avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état, 31 mai 2013, par. 8 à 10.

<sup>99</sup> Doc n° E275/2/1, Appel, par. 71 à 74.

<sup>100</sup> Doc. n° E275/1, Décision attaquée, par. 23.

<sup>101</sup> Doc. n° E50/3/1/4, Décision relative à l'appel immédiat, par. 51.

situation avait évolué, le résultat produit par la Décision attaquée serait identique. L'erreur commise n'invalide donc pas la Décision attaquée.

44. La règle 104 1) a) du Règlement intérieur dispose que la Chambre de la Cour suprême connaît des appels formés sur le fondement d'une « erreur sur un point de droit qui invalide le jugement ou la décision ». La règle 105 2), qui énonce les conditions de recevabilité d'un appel et, par conséquent, les critères d'examen en appel, dispose que la Défense doit « démontrer l'existence d'une erreur sur un point de droit qui invalide la décision ». Ces deux conditions sont cumulatives. Pour répondre à ces conditions, l'appelant doit non seulement établir l'erreur alléguée mais démontrer qu'elle invalide la Décision attaquée. La Chambre de la Cour suprême a estimé que la Défense doit apporter la preuve qu'il a été porté atteinte aux droits de l'Accusé pour qu'une erreur de droit invalide une décision de la Chambre de première instance<sup>102</sup>.
45. La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* confirme ce principe, selon lequel les décisions ne peuvent être annulées en appel pour des erreurs qui n'ont aucune conséquence négative. La Chambre d'appel du TPIY a systématiquement déclaré que sans preuve d'un préjudice, une erreur de droit fût-elle manifeste ne pouvait remettre en cause une décision attaquée<sup>103</sup>.
46. En l'espèce, la Défense n'a pas démontré – ni même allégué – de dommage ou de préjudice causé par la citation erronée de la règle 82 4) susceptible d'invalider la Décision attaquée<sup>104</sup>. Le rejet de la demande de libération sous contrôle judiciaire n'était pas fondé sur l'application erronée de la règle 82 4). En effet, cette règle semble n'est pratiquement pas intervenue dans le raisonnement de la Chambre de première instance. La Chambre de première instance n'a invoqué cette règle et les conditions qu'elle énumère que dans les dernières lignes de la décision, et ne l'a alors fait que brièvement<sup>105</sup>.
47. Par conséquent, bien que la Chambre de première instance ait commis une erreur de droit en citant la règle 82 4) du Règlement intérieur, cette erreur n'invalide pas la Décision attaquée.

---

<sup>102</sup> Voir doc. n° **E176/2/1/4**, Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 14 septembre 2012, par. 29.

<sup>103</sup> Voir l'affaire *Le Procureur c/ Galić* n° IT-98-29-A, Chambre d'appel du TPIY, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 21 ; voir aussi l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić* n° IT-95-14-A, Chambre d'appel du TPIY, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 299 ; affaire *Le Procureur c/ Haradinaj* n° IT-04-84-A, Chambre d'appel du TPIY, *Judgment*, 19 juillet 2010, par. 17.

<sup>104</sup> Doc n° **E275/2/1**, Appel, par. 75 à 78.

<sup>105</sup> Doc. n° **E275/1**, Décision attaquée, par. 23.

Elle n'a causé aucun dommage et aucun préjudice à l'Accusé, et les critères d'appel ne sont donc pas réunis.

## VII. CONCLUSION

48. Pour les raisons qui précèdent, les co-procureurs demandent que le Chambre de la Cour suprême **REJETTE** l'Appel dans son intégralité.

Date	Nom	Fait à	Signature
6 juin 2013	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		